

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
(CFJ=

ANNEE ACADEMIQUE 1991-1992

SECTION GREFFE

3e ANNEE

L'intervention du Ministère public en matière d'état civil

Mémoire présenté par

MOUSTAPHA BA

République du Sénégal
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
C.F.J.



Mémoire de fin d'études

Thème:

**L'INTERVENTION DU
MINISTERE PUBLIC
EN MATIERE D'ETAT- CIVIL**

Présenté et soutenu par
Moustapha BA
Elève - Magistrat

ANNEE ACADEMIQUE 1994 / 1995

DEDICACES

Je dédie ce travail

A Bassirou BA mon défunt père

*A Monsieur et Madame CISSOKHO qui ont mis à ma disposition
les moyens matériels et affectifs de ma réussite*

A tous mes camarades de promotion



MES REMERCEMENTS VONT

A tous mes formateurs

PLAN

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE :

L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC DANS L'ETABLISSEMENT DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC DANS LES PROCEDURES ORDINAIRES

SECTION I : LE CAS DES ACTES DE NAISSANCE

Paragraphe I : Les actes de naissance proprement dits

Paragraphe II : Les cas assimilés à des naissances

SECTION II : LE CAS DES ACTES DE MARIAGE

SECTION III : LE CAS DES ACTES DE DÉCÈS

CHAPITRE II L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC EN CAS DE DECLARATION TARDIVE, D'OMISSION OU D'ERREUR

SECTION I : LES DECLARATIONS TARDIVES

SECTION II : L'INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC EN CAS D'OMISSION OU D'ERREUR

Paragraphe I : La rectification d'office

Paragraphe II : La rectification contentieuse

CHAPITRE III : L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC EN CAS D'INEXISTENCE OU DE DESTRUCTION DES ACTES OU DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

SECTION I : LA RECONSTITUTION DES ACTES OU REGISTRES DÉTRUITS

SECTION II : LA CONSTITUTION DES REGISTRES INEXISTANTS

DEUXIEME PARTIE :

LA SURVEILLANCE DE L'ETAT CIVIL ET LA SANCTION DES INFRACTIONS QUI S'Y RAPPORTENT

CHAPITRE I : LA SURVEILLANCE DE L'ETAT CIVIL

SECTION I : LE PRINCIPE ET LES MODALITES DE LA SURVEILLANCE DE L'ETAT CIVIL

Paragraphe I : Le principe de la surveillance

Paragraphe II : Les modalités de la surveillance

A- La surveillance à priori

B- La surveillance à postérieure

SECTION II : LES INSUFFISANCES DE LA SURVEILLANCE DE L'ETAT CIVIL

SECTION III : LES PERSPECTIVES DE LA MODERNISATION DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE II : LA SANCTION DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ETAT CIVIL

SECTION I : LES INFRACTIONS IMPUTABLES A L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

Paragraphe I : La responsabilité de l'officier d'état civil

Paragraphe II : Les infractions punies d'amendes civiles

Paragraphe III : Les infractions susceptibles de poursuites pénales

SECTION II : LES INFRACTIONS IMPUTABLES A DES PARTICULIERS

CONCLUSION

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Le Ministère Public est une institution commune à la procédure civile et à la procédure pénale. Ses membres, qui sont magistrats, représentent auprès de certaines juridictions la société, et, en son nom, font observer dans les jugements à rendre les lois qui intéressent l'ordre général et font exécuter les jugements rendus.

Le Ministère Public est toujours représenté auprès des juridictions répressives. Il a, devant elles, la mission de poursuivre au nom de l'Etat ceux qui ont contrevenu à la loi pénale. Il exerce contre eux l'action publique qui aboutit à l'application d'une peine.

Le Procureur de la République est le représentant du Ministère Public près les tribunaux régionaux. Il est sous le contrôle du Procureur Général près la cour d'appel. Dans les tribunaux régionaux le Procureur de la République peut être assisté d'un ou de plusieurs substituts. Dans les tribunaux départementaux le Ministère Public peut être représenté par un délégué du Procureur. L'article 37 du code de procédure pénale précise que «dans les tribunaux départementaux où il n'existe pas de délégué du Procureur de la République, les présidents de ces juridictions sont investis pour les infractions relevant de leur compétence des pouvoirs du Procureur de la République...»

L'alinéa 3 de ce même article ajoute que «le Procureur de la République près le tribunal régional peut, lorsqu'il le juge utile, y exercer les attributions du Ministère Public».

Quelles que soient donc les circonstances, le Parquet¹ est toujours représenté devant le tribunal départemental.

Les attributions du Ministère Public sont les unes correctionnelles les autres civiles. Parmi ces dernières, certaines sont judiciaires et d'autres extrajudiciaires. Au nombre des attributions extrajudiciaire du Ministère Public, il y en a une, la surveillance de l'état civil, qui va

¹ Il nous arrivera d'utiliser indistinctement Ministère Public, Parquet et Procureur de la République pour parler de la même chose.

particulièrement retenir notre attention du fait de son importance au regard de l'organisation sociale.

L'intérêt que la société porte à l'état civil est tel que le Procureur de la République est chargé, avec le juge de paix, de veiller à sa bonne marche (article 34 Code de la Famille).

La notion d'état civil est définie par le "lexique de termes juridiques"² selon une conception subjective et une conception objective. D'après la conception subjective, l'état civil est compris comme «la situation de la personne en droit privé, spécialement dans les rapports familiaux telle qu'elle résulte des éléments pris en considération par le droit en vue de lui accorder des prérogatives juridiques».

La conception objective, quant à elle, définit l'état civil comme «le service public chargé d'établir et de conserver les actes de l'état civil».

Les événements inscrits sous forme d'actes sont, aux termes de l'article 30 du Code de la Famille, les naissances, les mariages et les décès. Ce sont, en fait, là les principaux éléments de l'états civil des personnes.

Si une personne n'avait pas d'état civil, cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas de personnalité juridique laquelle est liée à son existence physique même, mais ce sont ses relations juridiques qui seront difficiles sinon impossibles à l'égard de la nation dont elle se réclame, des tiers et même de sa famille. Nous voyons donc toute l'importance qui s'attache à l'état civil.

Ceux qui sont chargés de recueillir et de conserver les éléments relatifs à l'état civil sont les officiers de l'état civil ou les personnes désignées à cette fin. L'article 31 du Code de la Famille énonce que «dans les communes, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le maire, un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire

² Lexique de termes juridiques (édition Dalloz)

spécialement désigné, ou par les autorités désignées par la loi, lorsqu'elle institue un régime municipal spécial».

Dans les sous-préfectures c'est le sous-préfet qui assure lui-même ce rôle ou bien il désigne par arrêté une personne sachant lire et écrire le français. Ce dernier procédé est également utilisé pour désigner la personne devant assurer les fonctions d'officier de l'état civil dans les centres secondaires de l'état civil.

Les actes de l'état civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par le juge de paix. Ils sont inscrits sans blanc les uns à la suite des autres.

Les actes de l'état civil sont recueillis dans trois registres distincts, tenus chacun en double exemplaires, naissances⁵, mariages et décès.

Sur les registres des naissances sont portés les reconnaissances d'enfant naturel et les jugements d'adoption. Les jugements de divorce sont transcrits sur les registres des mariages.

A la fin de l'année un exemplaire de chaque registre est déposé au greffe du tribunal régional et l'autre reste au centre d'état civil.

Le contrôle que le Procureur de la République opère sur l'état civil concerne non seulement la tenue des registres mais aussi, dans certaines circonstances, l'établissement des actes.

Ce contrôle permet de relever les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et d'en poursuivre la repression (article 36 CF)³.

Ce rôle de surveillance de l'état civil, de poursuite et de repression des infractions peut-il être assuré par le juge

³ CF : Code de la Famille

de paix d'un tribunal départemental où il n'y a pas de délégué du Procureur de la République ?

Il est à noter à ce sujet que le texte de l'article 35 CF fait obligation au juge de paix de procéder au moins une fois par an à la vérification de l'état civil de l'année en cours en se transportant dans les centres de son ressort.

"Dans l'esprit du législateur, cette mission de vérification du juge de paix est faite dans le cadre du parquet car comme membre ⁴, il est le plus proche des centres d'état civil et mieux placé pour faire ce travail d'ébauche"⁵. Cette analyse qui assimile le rôle dévolu au juge de paix par l'article 35 CF à celui d'un membre du parquet le cantonne à juste raison au travail d'ébauche c'est-à-dire au simple contrôle. D'ailleurs le fait que l'article 35 précité précise dans son alinéa dernier que "copie de ce rapport (rapport établi par le juge de paix après son contrôle) est envoyée sans délai au Procureur de la République" vient renforcer l'idée selon laquelle le juge de paix agit en ce moment en tant que membre du parquet soumis aux principes de la subordination hiérarchique et de l'indivisibilité.

Le Procureur de la République se chargera, après le contrôle du juge de paix, d'assurer les fonctions de poursuite qui lui sont expressément et entièrement dévolues par l'alinéa dernier de l'article 36 CF sans que cela ne lui enlève le pouvoir de contrôle indiqué à l'article 34 du même code.

Cette appréciation du rôle joué par le juge de paix dans le contrôle de l'état civil est confortée par les articles 24 et 38 du code de procédure pénale qui énoncent en substance que lorsque le président du tribunal départemental assure les fonctions de Ministère Public il est placé sous le contrôle direct du Procureur de la République.

⁴ C'est l'article 37 du CPP qui fait du président du tribunal départemental un membre occasionnel du Parquet

⁵ Ce passage est tiré du "Memento du Parquet de première instance"
Document interne au Parquet - Mamadou L. FOFANA Magistrat - P. 45

Le Ministère Public est un pilier de la régularité de l'état civil c'est pourquoi son action au sein de cette institution est multiforme. Elle va de l'intervention dans l'établissement des actes de l'état civil (première partie) à sa surveillance et à la sanction des infractions qui la touchent (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE

PREMIERE PARTIE :

L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC DANS L'ETABLISSEMENT DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

Une lecture, même superficielle du Code de la Famille, plus particulièrement la partie relative à l'état civil, permet de noter une grande présence du Ministère Public dans la procédure d'établissement des actes. Une telle présence peut être constatée tant dans les procédures ordinaires que lors des déclarations tardives, des omissions et en cas d'erreur dans l'établissement des actes d'état civil. Le parquet peut aussi intervenir, c'est même quelques fois une obligation, en cas de reconstitution des actes de l'état civil lorsque ceux-ci sont détruits.

CHAPITRE I L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC DANS LES PROCEDURES ORDINAIRES

Nous entendons par procédures ordinaires celles qui mènent initialement à l'établissement des différents actes de l'état civil.

SECTION I : LE CAS DES ACTES DE NAISSANCE

La venue au monde d'une personne est déclarée à l'officier de l'état civil qui le constate sur un acte de naissance. Certains événements, sans être véritablement des naissances, font l'objet d'une procédure aboutissant aux mêmes actes.

Paragraphe I : Les actes de naissance proprement dits

L'acte de naissance, le premier de l'état civil d'une personne, bénéficie aux yeux du législateur d'une grande importance.

En effet, dans l'objectif clair de faire déclarer tous les actes relatifs à l'état civil des personnes, le législateur a ouvert à l'infini la possibilité de déclarer les naissances en multipliant la game de ceux qui peuvent le faire et en fixant pour chaque période le type d'action possible pour y parvenir.

C'est ainsi que l'article 51 CF prévoit que la naissance doit être déclarée dans le mois de l'accouchement à l'officier de l'état civil par le père ou la mère de l'enfant, un ascendant ou un proche parent, le médecin, la sage femme, la matrone ou toute autre personne ayant assisté à la naissance, mais aussi la personne chez qui l'accouchement a eu lieu.

Au delà du délai d'un mois si la déclaration n'a pas été faite par les personnes ci-dessus, elle peut encore et doit l'être par les chefs de village ou délégués de quartier dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois accordé au premier groupe de déclarants.

A défaut d'une déclaration de la naissance dans le délai d'un mois 15 jours, le législateur prévoit encore une possibilité de le faire pendant un an à compter de la naissance en imposant toutefois à l'officier de l'état civil l'obligation de mentionner en tête de ces actes "inscription de déclaration tardive".

Au delà du délai d'un an seul le juge de paix peut, par jugement, autoriser l'officier de l'état civil à dresser un acte de naissance.

Le Procureur de la République peut à toute époque procéder à la déclaration sans être soumis aux délais sus-évoqués (article 51 CF in finé).

En effet le Procureur de la République peut, dans le cadre d'une procédure quelconque, avoir connaissance d'une naissance non déclarée. Il peut alors, quelle que soit la période, procéder à la déclaration. De la même manière le Procureur de la République peut être amené à requérir l'annulation d'un acte de naissance. C'est le cas par exemple de

l'acte de naissance établi pour un enfant trouvé et dont la filiation a pu être ultérieurement établie.

Certains événements, sans être véritablement des naissances, connaissent une procédure aboutissant à l'établissement d'un acte de naissance ou tout au moins entraîner sa rectification.

Paragraphe II : Les cas assimilés à des naissances

Certains événements peuvent être assimilés à des naissances ne serait ce que sur le plan de leurs effets quant à l'état civil. C'est ainsi par exemple que l'adoption et la reconnaissance d'un enfant naturel aboutissent à l'établissement d'une acte de naissance pour l'adopté et pour l'enfant reconnu.

Pour ce qui est de l'adoption plénière, c'est l'article 237 CF qui en prévoit la procédure. Aux termes de cet article l'instruction de la demande, les débats ont lieu en chambre du conseil et le Procureur de la République est entendu. Le jugement est susceptible d'appel par le Ministère Public qui, par ce fait maintient un droit de regard sur l'adoption. D'ailleurs à ce sujet, l'article 58 du Code de la Famille précise que "le Procureur de la République doit faire injonction à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, sur présentation du jugement d'adoption, d'en dresser acte à sa date sur le registre des naissances sous forme d'acte de naissance". Le même article précise plus loin que l'acte initial de naissance sera annulé.

Il est à noter que l'acte issu de cette procédure sera dressé sur déclaration du Procureur de la République qui jouera ainsi un rôle actif dans son établissement.

En cas d'adoption limitée, seule la mention de l'événement sera portée en marge de l'acte de naissance initial qui subsiste. Là encore c'est le Procureur de la République qui fera injonction à l'officier de l'état civil de procéder à une telle opération.

A l'image de l'adoption, la reconnaissance est assimilée à la naissance du point de vue de ses effets sur l'état civil. A ce propos l'article 57 CF dispose dans son alinéa premier "lorsque la filiation d'un enfant naturel ne résulte pas de son acte de naissance, la reconnaissance faite devant l'officier de l'état civil est dressée en forme de naissance". Il sera tenu compte, dans l'établissement du nouvel acte, des mentions de l'ancien en y ajoutant l'identité de l'auteur de la reconnaissance. Ces données nouvelles devront être mentionnées en marge de l'acte précédemment établi.

Si le double du registre qui contient le premier acte est déjà envoyé au greffe, l'officier de l'état civil adresse un avis au Procureur de la République qui se chargera de faire inscrire la mention.

SECTION II : LE CAS DES ACTES DE MARIAGE

La présence du Ministère Public dans la procédure qui aboutit à l'établissement de l'acte de mariage est remarquable. Elle vient attester de l'importance accordée par la société à cette institution.

L'article 117 du Code de la Famille prévoit dans son alinéa premier que l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche, à la porte du centre d'état civil, pendant 15 jours francs. Il s'agit là d'une mesure de publicité destinée à porter le projet de mariage à la connaissance du public afin de susciter, s'il y a lieu, des réactions comme par exemple l'opposition.

Dès ce stade de la procédure, le Procureur de la République peut déjà intervenir en dispensant, pour cause grave, de la publication et du délai. La nature et la gravité de la cause sont laissées à la discrétion du Procureur de la République.

Lorsque dans le délai de 15 jours une cause d'empêchement au mariage est portée à la connaissance de

l'officier de l'état civil, il en avise le parquet qui peut lui demander de passer outre ou former opposition. Nous voyons qu'à

ce niveau, sauf la possibilité pour les parties d'user des voies de recours, le parquet dispose pratiquement de la procédure.

De tels pouvoirs donnés au parquet ne doivent naturellement lui servir qu'à défendre au mieux l'intérêt de la société.

En principe les mariages célébrés par l'officier de l'état civil le sont au centre de l'état civil.

A ce principe la loi prévoit certaines exceptions. Ainsi l'article 121 CF in finé souligne qu'en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut se transporter dans un autre lieu, sans autorisation du juge de paix pour y célébrer le mariage. Il avisera ultérieurement le Procureur de la République.

Il est prévu aussi, en cas de "justes motifs" que le juge de paix peut autoriser l'officier de l'état civil à célébrer un mariage dans un lieu différent du centre d'état civil. Avis en sera donné postérieurement au Procureur de la République.

Il nous paraît intéressant de nous arrêter, dans ces deux exceptions, à ce que peut être le rôle du Procureur de la République.

Malgré le fait qu'il soit informé à postériori, il garde des moyens d'action efficaces. En effet, en tant que représentant de la société et gardien de l'ordre public, le Procureur de la République peut, s'il l'estime nécessaire, user des voies de droit qui sont à sa disposition pour faire prévaloir son point de vue. Il peut initier une action en annulation en se fondant sur la violation d'un principe d'ordre public. Ainsi si l'officier de l'état civil, dans le cadre de l'article 121 CF sus-évoqué célèbre un mariage, le Procureur de la République peut, dans les délais de recours attaquer le dit

mariage en annulation s'il estime que les conditions d'application de cet article n'étaient pas réunies.

SECTION III : LE CAS DES ACTES DE DÉCÈS

A l'image de ce qu'il a fait pour la naissance, le législateur a prévu plusieurs moyens pour parvenir à la déclaration effective du décès.

L'article 67 du CF fait peser sur les parents et sur ceux qui possèdent sur l'état civil de la personne décédée les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte, l'obligation de procéder à la déclaration dans le mois du décès. Cette formalité peut encore être faite dans les 45 jours du décès par les chefs de village ou délégués de quartier.

Au delà des 45 jours elle peut encore être faite dans certaines conditions. L'acte portera cependant la mention "déclaration tardive". L'établissement de l'acte de décès peut encore être faite par autorisation d'une décision du juge de paix lorsqu'il s'est passé un an sans que le décès ne soit déclaré. Dans la pratique, cependant les décès intervenus dans les centres urbains tout au moins, sont toujours déclarés du fait des formalités administratives relatives à l'enterrement.

L'article 67 in finé CF donne au Procureur de la République de grands pouvoirs dans la déclaration des décès. En effet aux termes de ses dispositions, "le Procureurs de la République peut à toute époque et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'un décès dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constaté à l'état civil".

Nous voyons que malgré la prévision par le législateur de tous les cas de figure pour parvenir à la déclaration du décès, des pouvoirs considérables ont été aménagés au Procureur de la République pour parvenir aux mêmes fins. Ceci est dû au fait que le résultat visé par le législateur n'est pas toujours atteint et le Procureur de la République a un rôle à jouer pour qu'il le soit.

Le Parquet peut ainsi maintenir un droit de regard sur l'état civil et contribuer par ce fait à sa bonne tenue et à sa mise à jour au bénéfice de toute la société.

CHAPITRE II L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC EN CAS DE DECLARATION TARDIVE, D'OMISSION OU D'ERREUR

Les procédures décrites au chapitre premier permettent, avec l'intervention du Ministère Public, de parvenir à l'établissement des actes de l'état civil des personnes. Il peut arriver néanmoins que malgré toutes les possibilités prévues pour parvenir à cette fin que le résultat excompté ne soit pas atteint, ou bien s'il l'était, que l'acte qui en est issu comporte quelques fois des erreurs ou omissions qui le rendent inopérant.

Lorsque de tels cas se présentent, les procédures de déclarations tardives et de rectifications pourront être utilisées.

SECTION I : LES DECLARATIONS TARDIVES

Les déclaration tardives concernent aussi bien les naissances, les mariages que les décès. Leur point commun est que l'acte qui en est issu est dressé en vertu d'un jugement.

Lorsqu'une déclaration de naissance, de mariage ou de décès n'aura pas été inscrite à l'issu des délais prévus par la loi, l'officier de l'état civil ne doit pas la recevoir. Les personnes habilitées à procéder à la déclaration doivent provoquer un jugement qui seul pourra ordonner que l'acte soit inscrit (article 87 CF).

Aux termes de l'alinéa deuxième de ce même article, le Ministère Public a également qualité pour agir. A ce propos il faut rappeler les dispositions des articles 51 CF in finé et 67 CF in finé qui vont dans le même sens que les dispositions ci-dessus en prévoyant, pour le Procureur de la République, la possibilité de déclarer une naissance ou un décès dont il aurait eu connaissance à toute époque.

Le législateur sénégalais va plus loin encore dans l'implication du Ministère Public dans cette procédure en prévoyant qu'au cas où la requête tendant à l'autorisation

d'inscription n'émanerait pas du Ministère Public, elle lui est obligatoirement communiquée et il a le loisir de conclure s'il le désire (article 87 alinéa 5 du CF).

Cette attitude du législateur peut se comprendre aisément. Il a voulu, en effet, impliquer le Parquet dans les procédures d'inscriptions tardives qui peuvent être quelques fois suspectées. Par l'intervention du Ministère Public, l'intérêt de la société aura une chance supplémentaire d'être sauvegardé.

Il a été remarqué que de plus en plus certaines personnes font un usage abusif ou frauduleux de la procédure de l'inscription tardive comme moyen de diminuer leur âge d'où l'exigence de la communication de la requête au Procureur de la République qui peut faire procéder à une enquête.

SECTION II : L'INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC EN CAS D'OMISSION OU D'ERREUR

En cas d'omission ou d'erreur il est nécessaire de procéder à la rectification de l'acte en cause soit d'office soit à l'issu d'une action en justice. Le choix d'une de ces deux voies dépend de la nature de l'omission ou de l'erreur. L'article 90 CF prévoit la rectification d'office en cas d'omission ou d'erreur purement matérielle. La rectification contentieuse quant à elle est prévue dans tous les autres cas par l'article 91 du même code.

Paragraphe I : La rectification d'office

La rectification d'office est un acte dont l'initiative appartient concurremment au juge de paix et au Procureur de la République (article 90 CF). Cette action entre directement dans le cadre de la surveillance de l'état civil, attribution qui leur est conférée par l'article 34 du Code de la Famille.

La rectification d'office est opérée, selon l'article 90 CF, dans les cas d'omissions, d'erreurs purement matérielles

commises dans la rédaction des actes. Il en est ainsi par exemple lorsque dans un acte d'état civil, le nom de l'intéressé a été mal orthographié. La rectification peut, en pareille circonstance, être ordonnée d'office par le président du tribunal départemental ou par le Procureur de la République lorsque l'intéressé établit la preuve de ses allégations par la production d'un acte de même valeur. La rectification d'un nom mal orthographié dans l'acte de mariage pourra ainsi être ordonnée sur présentation d'un acte de naissance.

Il s'agit là d'une rectification administrative qui se fera sur simple instruction donnée aux dépositaires des registres.

La rectification d'office permettra donc au Procureur de la République de procéder à la régularisation de certaines situations sans user de la procédure d'autorisation d'inscription.

Paragraphe II : La rectification contentieuse

La rectification contentieuse qui est une action portée devant le juge de paix est à distinguer des actions d'état qui, selon l'article 95 du Code de la Famille, doivent être portées devant le tribunal régional.

Contrairement aux actions d'état qui s'attaquent à l'état que possède une personne, l'action en rectification ne doit tendre qu'à rectifier ou compléter l'acte de l'état civil ; elle ne doit pas s'attaquer à l'état que cet acte constate ⁶. Par exemple lorsque par erreur on déclare une fille comme étant un garçon, on est fondé à aller en rectification contentieuse.

Par contre lorsqu'une personne "X" réclame la paternité d'un enfant qui a été déclaré comme étant celui d'une personne "Y", nous sommes en présence d'une action d'état car l'action ne s'attaque pas ici à l'acte d'état civil en tant que document comportant une erreur mais à l'état de l'enfant en tant que fils de "Y".

⁶ Carbonier, "Droit civil" t₂ N° 68

La confusion entre les deux types d'actions vient du fait que dans les deux cas l'acte d'état civil va subir une modification.

Dans le cas des actions d'état c'est le changement de l'état que la personne possède actuellement qui va entraîner celui de l'acte d'état civil (article 94 alinéa 2 CF).

Ou encore la reconnaissance de l'état réel d'une personne qui avait été méconnu qui va entraîner le changement de l'acte d'état civil (article 94 alinéa 1 CF).

Dans le cas des rectifications contentieuses c'est toujours un acte d'état civil qui s'adapte à l'état réel d'une personne.

Revenant sur le rôle du Procureur de la République dans la rectification contentieuse des actes de l'état civil, nous constatons que dès l'introduction de l'instance, son intervention peut commencer. En effet, l'alinéa premier de l'article 91 CF prévoit qu'à côté des principaux intéressés, le Ministère Public peut présenter une requête en rectification au juge de paix.

Pour ce qui est de la procédure, il sera fait application des alinéas 3, 5 et 6 de l'article 87 du Code de la Famille, l'alinéa trois de l'article 87 du CF rend obligatoire la communication au Ministère Public de la requête si celle-ci n'émane pas de lui.

Les élinéas 5 et 6 sont relatifs respectivement à l'enquête et aux conditions de l'appel contre une éventuelle décision du juge de paix.

Sur ce dernier point il convient de signaler que le délai d'appel ne court qu'à compter du jour où le Procureur de la République a eu connaissance du jugement intervenu.

Une fois que la décision prise sera devenue définitive, le Procureur de la République devra encore intervenir en la transmettant au dépositaire des registre de l'état civil aux fins de la mention en marge de l'acte rectifié. Il veillera à l'exécution correcte de cette formalité.

CHAPITRE III : L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC EN CAS D'INEXISTENCE OU DE DESTRUCTION DES ACTES OU DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

Deux cas ont été distingués par le législateur dans l'article 89 du Code de la Famille. La destruction mène à la reconstitution du registre ou de l'acte détruit alors que l'inexistence mène à leur constitution.

SECTION I : LA RECONSTITUTION DES ACTES OU REGISTRES DÉTRUITS

La destruction peut concerner un des deux exemplaires d'un registre ou un acte isolé. Dans la pratique il peut arriver que les registres qui sont restés au centre d'état civil soient lacérés et deviennent illisibles ce qui gêne considérablement le fonctionnement de cette institution.

Devant pareilles circonstances il faut recourir à la procédure prévue par l'article 89 du CF qui prévoit que "les actes détruits sont reconstitués à la diligence du Procureur de la République à l'aide de l'exemplaire subsistant". Le rôle du Procureur de la République est ici prépondérant car il devra superviser la reconstitution exacte de l'acte ou du registre détruit.

L'initiative de l'opération, à l'image de celles relatives à nombres d'actes d'état civil des personnes, appartient concurremment aux parties intéressées et au Procureur de la République.

La destruction peut aussi concerner les deux exemplaires d'un même registre et dans ce cas la procédure de la reconstitution sera déterminée par décret (article 89 alinéa 2 CF).

SECTION II : LA CONSTITUTION DES REGISTRES INEXISTANTS

Les cas d'inexistence des registres de l'état civil sont fort rares en pratique. Cependant dans un pays, comme le nôtre, où l'état civil est relativement jeune, on peut concevoir

qu'il existe la possibilité que certaines zones ne soient pas couvertes par cette institution naissante. En pareille circonstance il faudrait trouver un moyen d'y remédier.

Le cas exceptionnel de l'inexistence peut aussi être envisagé lorsque certaines circonstances comme les guerres rendent impossibles la tenue régulière des registres de l'état civil.

En cas d'inexistence des registres de l'état civil, le législateur a prévu dans l'article 89 du CF que ce sera un décret qui, non seulement décidera de leur constitution, mais fixera la procédure à suivre.

A travers toutes ces interventions du Ministère Public, le législateur a voulu qu'il exerce une surveillance sur l'état civil, mais aussi qu'il réprime, si besoin en était, les infractions qui s'y rapportent.

DEUXIEME PARTIE

DEUXIEME PARTIE :

LA SURVEILLANCE DE L'ETAT CIVIL ET LA SANCTION DES INFRACTIONS QUI S'Y RAPPORTENT

La surveillance de l'état civil permet au procureur de la République de veiller à sa bonne marche et au respect des règles qui l'organisent. La découverte d'éventuels infractions peut amener ce magistrat ou les victimes des dites infractions à initier des poursuites qui seront exercées par le Ministère Public et qui à leur tour peuvent déboucher sur une sanction.

CHAPITRE I : LA SURVEILLANCE DE L'ÉTAT CIVIL

Le principe de la surveillance de l'état civil posé par l'article 34 du Code de la Famille connaît des insuffisances dans ses modalités pratiques d'exécution.

SECTION I : LE PRINCIPE ET LES MODALITES DE LA SURVEILLANCE DE L'ETAT CIVIL

Paragraphe I : Le principe de la surveillance

C'est l'article 34 du Code de la Famille qui énonce le principe de la surveillance de l'état civil en ces termes : «La Surveillance de l'état civil est assurée par le juge de paix et le Procureur de la République».

Soulignons cependant, comme nous l'avons déjà évoqué, que la surveillance effectuée par le juge de paix doit s'analyser comme une attribution du parquet.

Ceci fait du Procureur de la République le seul et véritable surveillant de l'état civil.

Paragraphe II : Les modalités de la surveillance

La surveillance opérée par le Procureur de la République sur l'état civil est multiforme. Elle se fait tant à priori qu'à postérieur :

A- La surveillance à priori

La surveillance à priori est diffuse, elle se fait en réalité à travers tous les cas d'intervention du parquet dans l'établissement des actes de l'état civil. C'est ainsi par exemple que le Procureur de la République peut déclarer une naissance, un décès ou un mariage qui ne l'avait pas été.

Une telle surveillance tend à veiller à ce que les registres de l'état civil ne soient incomplets.

De même le Procureur de la République peut faire opposition à la célébration d'un mariage qui viole l'ordre public, contribuant ainsi à ce que cet événement, qui n'y a pas sa place, vienne s'ajouter à l'état civil des personnes concernées. Les exemples de cette nature peuvent être multipliés. Le caractère diffus de la surveillance que le Procureur de la République exerce à priori sur l'état civil fait qu'elle recoupe tous les cas d'intervention du parquet contenus dans la première partie de notre travail.

A côté de celà, il existe une surveillance plus directe exercée à postérieur et dont les modalités sont précisées par les articles 35 et 36 du Code de la Famille.

B- La surveillance à postérieur

La surveillance à postérieur est celle qui s'exerce après que les actes d'état civil soient déjà établis.

Aux termes de l'articles 35 du Code de la Famille, le juge de paix doit procéder à la vérification des registres de l'état civil une fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Le juge de paix vérifie lors de ses visites si les actes déjà inscrits, les mentions et les transcriptions déjà faites l'ont été dans les normes requises. Le juge s'intéresse à la rédaction des actes, mais aussi à la tenue des registres.

En effet, l'officier de l'état civil est tenu de respecter les règles générales relatives à la tenue des registres (article 40 CF) et les règles particulières relatives à l'établissement de chaque catégorie d'acte de l'état civil. C'est sur tout cela que portera le contrôle du juge de paix et du Procureur de la République.

A l'issu de sa visite, le juge de paix établit un rapport dans lequel sont consignés les résultats de son travail et dont copie est envoyé au Procureur de la République. Ce dernier, en plus de ce rapport sur lequel il a l'opportunité de fonder des poursuites, pourra à son tour exercer un contrôle direct «lors du dépôt des registres de l'état civil au greffe...» (article 36 CF).

Lorsque le contrôle opéré révèle des irrégularités, le Procureur de la République peut, en fonction de leur gravité, soit jouer un rôle pédagogique d'explication à l'endroit des officiers d'état civil, soit initier des poursuites contre les auteurs de ces infractions.

Le contrôle exercé par le Procureur de la République s'explique aussi par le fait qu'il est soumis à l'obligation de dresser un rapport exhaustif sur l'état civil à l'intention de la chancellerie.

Si dans le Code de la Famille la surveillance prévue semble très complète, sa mise en œuvre dans la pratique révèle beaucoup d'insuffisances.

SECTION II : LES INSUFFISANCES DE LA SURVEILLANCE DE L'ETAT CIVIL

Les insuffisances de la surveillance de l'état civil sont dues à plusieurs causes et se manifestent de multiples manières.

Selon un officier d'état civil d'un centre de Dakar, depuis 1984, son centre n'a été visité que trois fois. En une décennie, la vérification ne s'est faite que trois fois là où l'article 35 du code la Famille prévoit au moins un contrôle par an.

Interpellé sur cette situation un juge de paix estime qu'à Dakar particulièrement, le président du tribunal départemental à un grand nombre de centre d'état civil sous sa compétence (19).

Etant déjà trop occupé par ses attributions juridictionnelles, cet homme ne peut matériellement pas respecter les échéances que la loi lui impose pour ses visites de l'état civil.

Les conséquences d'une telle situation interagissent les unes sur les autres. En effet, la certitude de n'être contrôlé qu'exceptionnellement peut entraîner un laxisme dans le travail de l'officier de l'état civil.

De même, chaque fois que le juge décide de procéder à un contrôle il se trouvera en face d'un tel nombre de registres que humainement un travail sérieux sera difficilement envisageable en un temps raisonnable.

Le Procureur de la République, à son tour, se verra brusquement transmettre un nombre important de registres lors de leur dépôt au greffe du tribunal régional. Il faut signaler à ce propos que les registres ne sont déposés au greffe qu'après le passage du juge de paix ce qui a pour conséquence de répercuter le retard des visites effectuées par le juge de paix sur celles du Procureur de la République.

Il n'est pas souhaitable pour l'efficacité de la mission du Procureur de la République relativement à l'état civil qu'il se contente d'un procès verbal sommaire de vérification.

Il doit procéder, autant que possible, à une relevé systématique des irrégularités constatées afin de faire procéder à la rectification des différents actes par l'officier d'état civil, mettant ainsi l'accent sur son rôle pédagogique.

Pour faire efficacement son travail, tant le juge de paix que le Procureur de la République a besoin d'être entièrement disponible pendant un temps relativement long ce qui

n'est pas souvent le cas dans les conditions actuelles de volume de travail et d'effectif des juridictions.

Nous avons vu par ailleurs qu'un des aspects de la surveillance qu'exerce le Procureur de la République sur l'état civil consiste à veiller à la mise à jour des registres. Il doit pour cela donner les instructions nécessaires pour que les rectifications, les mentions et les transcriptions décidées soient portées dans les registres qu'il détient au greffe. Cependant il se pose à ce sujet un problème depuis longtemps dénoncé, mais qui reste encore sans solution. Il s'agit de la détérioration des registres du greffe due aux mauvaises conditions d'entreposage.

Cette situation très grave remet en cause un principe fondamental de l'état civil : celui du double.

Face à tous ces problèmes qui ébranlent la fiabilité de l'institution de l'état civil, des solutions sont en train d'être recherchées.

SECTION III : LES PERSPECTIVES DE LA MODERNISATION DE L'ETAT CIVIL

A défaut d'une amélioration immédiate des moyens humains relatifs à l'état civil, une modernisation actuellement en cours, peut apporter un début de solution aux problèmes que traverse actuellement l'état civil. Au sein du ministère de l'intérieur, le ministère de la décentralisation, s'est attaché à trouver les meilleurs moyens de résoudre certaines difficultés du service national d'état civil.

Dans cette perspective des séminaires ont été organisés à l'intention des officiers d'état civil et des agents chargés de l'enregistrement des déclarations.

Les objectifs visés par ces séminaires sont une correction des lacunes constatées dans le fonctionnement du système de l'état civil.

Une meilleure manipulation des registres et documents

A ce propos il faut signaler la mise en circulation depuis mai 1995, d'un nouveau type de registre en remplacement des anciens.

Le nouveau registre, conformément à la description faite par l'article 38 du Code de la Famille, comporte des feuillets reliés composés chacun de trois volets. Les trois volets sont identiques et donnent l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte.

Les volets deux et trois comportent une marge au tiers gauche de la page destinée à recueillir les éventuelles mentions marginales ⁷.

Lors de la déclaration d'un événement «le volet n° 1 est remis immédiatement au déclarant. Les volets n° 2 et 3 restent au centre d'état civil pendant l'année en cours. A la fin de chaque année, dans les centres principaux, le volet n° 3 est conservé dans le registre d'origine au centre et constitue le registre de l'année.

Les volets n° 2 sont séparés des volets n° 3 et enliassés, constituent le double envoyé au greffe du tribunal régional.

Dans les centres secondaires ruraux, les volets n° 2 et 3 des registres de l'état civil sont envoyés au centre principal qui conserve au centre le volet n° 3 et dépose, les n° 2 enliassés, au Parquet du tribunal régional» ⁸.

Les nouveaux registres ont été mis en service, pour ce qui concerne les centres d'état civil de Dakar, au mois de mai 1995 avec comme conséquence l'arrêt du travail opéré sur les anciens registres en plein milieu de l'année. Cette attitude qui non seulement peut se traduire par la perturbation du fonctionnement de l'état civil risque en plus de rendre plus difficile une éventuelle exploitation des données ainsi collectées.

La comparaison entre les deux types de registres montre que les nouveaux actes, demandant beaucoup plus de renseignements que les anciens s'établiront en plus de temps.

⁷ Voir en annexe Page (37) pour comparaison entre les anciens et nouveaux actes d'état civil

⁸ "Guide pratique de l'état civil". Ministère de l'Intérieur - Ministère chargé de la Décentralisation Page 37
Décentralisation Page 37

Malgré cet inconvénient apparent, l'avantage certain offert par les nouveaux actes est que tous les renseignements ainsi recueillis seront d'une utilité inestimable pour les futurs décideurs surtout si l'on peut y accéder à tout moment par l'informatique. Il convient de souligner à ce propos que les nouveaux actes sont conçus de manière à permettre leur exploitation pour une informatisation (voir annexe précitée).

CHAPITRE II : LA SANCTION DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ÉTAT CIVIL

Le contrôle effectué par le Procureur de la République sur l'état civil peut aboutir à la découverte de certaines infractions et éventuellement à leur repression.

En tant que responsable du fonctionnement de son centre, bon nombre d'infractions relatives à l'état civil seront imputables à l'officier d'état civil.

Le tribunal départemental est juge de droit commun en matière d'état civil sans que cette compétence n'exclue la possibilité pour les autres juridictions de connaître des questions d'état civil à l'occasion des instances dont elles sont saisies.

SECTION I : LES INFRACTIONS IMPUTABLES À L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

Paragraphe I : La responsabilité de l'officier d'état civil

L'officier d'état civil n'est pas un fonctionnaire ordinaire. Il est officier public et à ce titre s'apparente à un notaire dans la mesure où ce qu'il inscrit sur les registres se trouve revêtu du sceau de l'authenticité et acquiert une force probante considérable. L'autorité qui s'attache à ses fonctions lui impose des obligations impérieuses relatives à la tenue des registres et à la rédaction des actes de l'état civil.

L'officier d'état civil est responsable du fonctionnement de son centre. Les agents placés sous ses ordres n'ont aucune responsabilité particulière. Il est seul responsable administrativement, civilement et pénalement de ses attributions.

Les officiers des centres secondaires exercent leur fonction sous le contrôle et la responsabilité de l'officier d'état civil du centre principal auquel leur centre est rattaché (article 32 alinéa 2 CF). Les infractions imputables à l'officier d'état civil peuvent être punies d'amendes civiles ou faire l'objet de poursuites pénales.

Paragraphe II : Les infractions punies d'amendes civiles

«L'amende civile sanctionne l'inaccomplissement de certaines formalités d'ordre civil ou procédural. N'étant pas une peine elle échappe totalement aux règles pénales»⁹. Par exemple cette sanction pécuniaire ne s'éteindra pas par la prescription Pénale. Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions, la règle du non cumul des peines ne s'appliquera pas et la condamnation ne sera pas inscrite au casier judiciaire.

L'article 86 du CF énonce que «le tribunal départemental réprime les manquements aux prescriptions légales en matière d'état civil et applique à charge d'appel devant le tribunal de première instance les sanctions civiles et pénales prévues par les articles 33, 50, 51, 53, 69 et 91 du présent code...»

Parmi les articles énumérés par cette disposition, certains concernent l'officier d'état civil. Par exemple l'article 50 du CF prévoit «une amende civile de 500 à 10.000 francs» contre l'officier d'état civil pour tout manquement aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies d'actes d'état civil. On peut aussi citer le cas prévu à l'article 91 du Code de la Famille qui évoque la situation de l'officier d'état civil qui aura délivré un acte d'état civil ayant fait l'objet d'une rectification contentieuse sans que cette modification n'y soit mentionnée.

L'article 120 CF prévoit aussi une amende civile de 10.000 francs pour l'officier d'état civil qui célèbre un mariage sur lequel pesait une opposition dont la main levée n'a pas été notifiée.

Plusieurs dispositions du Code de la Famille, tel l'article 51 alinéa 6, prescrivent des obligations positives ou négatives à l'officier de l'état civil sans les assortir directement de sanction.

⁹ Jean Pradel "Droit Pénal Général" Edition Cujas P. 561

Il faut lier ces cas aux dispositions de l'article 50 alinéa 2 qui énonce : «tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'officier de l'état civil l'application d'une amende civile de 500 à 10.000 francs prononcée par le juge de paix».

Toute disposition du Code de la Famille qui édicte une conduite relative à la tenue des registres et à la délivrance des actes et qui n'aura pas prévu une sanction peut néanmoins en recevoir par application de l'article 50 CF.

L'action en responsabilité civile contre l'officier d'état civil sera exercée par celui qui a un pouvoir de surveillance sur lui. C'est le Procureur de la République. Pour ce qui est du juge de paix, il détient un pouvoir de surveillance sur l'officier d'état civil, mais lorsqu'il s'agit de poursuivre les infractions découvertes, il s'adresse au Procureur de la République (combinaison des articles 35 alinéa dernier et 36 CF).

A côté des sanctions pécuniaires il existe des sanctions pénales sous forme de peines d'emprisonnement et de peines pécuniaires.

Il arrive d'ailleurs, comme le prévoit l'article 50 CF que ces deux catégories s'ajoutent les unes aux autres.

Paragraphe III : Les infractions susceptibles de poursuites pénales

L'officier de l'état civil, comme tous les citoyens, est soumis au droit commun. En matière pénale par exemple il est passible de toutes les peines prévues pour crime, délit et contravention de droit commun.

A côté de cela le Code de la Famille renvoie dans certaines de ses dispositions au Code Pénal pour la sanction d'infractions relatives à l'état civil (article 74 CF).

Il est prévu dans le Code Pénal une catégorie spéciale d'infractions relativement à certains agissements de l'officier d'état civil (article 172 à 175 du Code Pénal). Ce sont des infractions qui ne peuvent être imputées qu'à un officier d'état civil.

D'autres dispositions, tout en comportant la possibilité de sanctionner les officiers d'état civil indécents, sont également applicables aux citoyens ordinaires : ce sont les articles 130 et suivants du Code Pénal.

Les articles 172 et suivants du Code Pénal traitent des délits relatifs à la tenue de l'état civil.

Par exemple est puni d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 25.000 à 60.000 francs l'officier d'état civil qui aura procédé à la célébration du mariage d'un mineur sans s'assurer du consentement de ses parents (article 173 CF).

De même l'article 172 du même code prévoit un emprisonnement d'un à trois mois et une amende de 25.000 à 50.000 francs contre tout officier d'état civil qui aura inscrit ses actes sur des feuilles volantes.

Les articles 130 et suivants du Code Pénal répriment les faux commis par les officiers publics la peine prévue est le maximum de l'emprisonnement prévu à l'article 132 du même code : cinq à dix ans.

L'article 133 du Code Pénal qui punit l'usage de faux et la tentative de cette infraction est également applicable à l'officier de l'état civil.

Nous avons là quelques exemples d'infractions susceptibles de poursuites pénales contre l'officier de l'état civil.

Les poursuites peuvent être déclenchées par toute personne victime de ces infractions, mais aussi par le Procureur de la République qui dans le cadre de la surveillance de l'état civil découvre des infractions à la loi pénale. Le Ministère

Public exercera l'action publique pour la répression de toutes ces infractions.

A côté des officiers d'état civil, des particuliers peuvent se voir imputer des infractions relatives à l'état civil.

SECTION II : LES INFRACTIONS IMPUTABLES A DES PARTICULIERS

Les infractions imputables aux particuliers peuvent être classées en deux catégories :

- les infractions prévues par le Code de la Famille et relatives laux déclarations des évènements de l'état civil tels les naissances et les décès et dont compétence est attribuée par l'article 86 alinéa 2 du Code de la Famille au tribunal départemental.

- les infractions à la loi pénale prévues principalement par les article 130 et suivants du Code Pénal et qui subissent le régime du droit commun des infractions correctionnelles.

Aux termes de l'article 86 du Code de la Famille, le tribunal départemental applique les sanctions civiles et pénales prévues par les articles 33, 50, 51, 53, 69 et 91 du même code. L'article 33 CF pose le principe d'une amende de simple police de 2.000 à 5.000 francs contre les chefs de village ou de quartier pour défaut de déclaration lorsque la loi fait peser sur eux une telle obligation.

Bon nombre de dispositions du Code de la Famille renvoient à l'article 33 alinéa 2 du même code pour la sanction des infractions qu'ils prévoient. C'est le cas de l'article 51 CF qui, en fait, reprend en partie les dispositions de l'article 33 alinéa 2.

L'article 53 du Code de la Famille prévoit l'application de la sanction prévue par l'article 32 au responsable d'un établissement hospitalier où ne serait pas tenu «un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites par ordre de date, les naissances qui surviennent».

L'article 69 CF prévoit une procédure et des sanctions similaires pour ce qui concerne les décès dans les hôpitaux.

L'article 132 du Code Pénal punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans tout particulier qui aura commis ou tenté de commettre un faux en écriture authentique et publique.

L'article 133 du même code réprime quant à lui l'usage et la tentative de l'usage des faux ci-dessus.

Le parquet occupera dans ce contentieux son rôle normal au pénal qui est d'être partie principale au procès. Il peut initier l'action et soutiendra toujours l'accusation.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il nous reste un goût d'inachevé. En effet comment peut-il en être autrement ?

Le Code de la Famille, mais aussi les différents textes qui interviennent en matière d'état civil ont prévus de multiples dispositions pour assurer le bon fonctionnement de cette institution. Mais en définition beaucoup d'imperfections ont été notées en ce qui concerne le travail effectif des agents, et officiers de l'état civil mais aussi l'effectivité du contrôle du Ministère Public.

Des solutions à tout ces problèmes pourront être certainement trouvées dans un meilleur encadrement des officiers d'état civil doublé de l'utilisation de l'outil informatique par les centres d'état civil et ce, tant pour la confection des actes que pour le contrôle effectué par le Parquet.

L'informatisation d'un service comme l'état civil apportera un plus à bon nombre de centres de décisions et d'études.

ANNEXES

ACTE DE NAISSANCE

1
ANCIEN

Le mil neuf cent
à heures minutes est né à
..... l'enfant du sexe
prénommé (e)
fil de
.....
et de
.....
.....

Dressé le
Par Nous Officier de l'Etat
civil de
sur la déclaration de
.....
.....
.....

qui, après lecture, a signé avec Nous et les témoins (e).

.....
.....
.....
.....

Signature

1er
témoin

Prénoms, Noms
.....
.....

Age
Profession
Domicile

2eme
témoin

Prénoms, Noms
.....
.....

Age
Profession
Domicile

(e) - La mention des témoins n'est exigée qu'en cas de déclaration tardive prévue à l'art. 51 alinéa 4

MENTIONS

.....
.....
.....
.....

VOLET

REPUBLIQUE DU SENEGAL

☐ ANNEE

Nouveau

Région _____ Département _____ ☐ A ☐ DP
Arrondissement _____ ☐ A
Commune / Communauté rurale de _____ ☐ C/CR
Centre _____ de _____ ☐ TC ☐ C

ACTE DE NAISSANCE

☐ TD

N° ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENFANT

Prénoms _____ Nom _____
Sexe _____ ☐ SEXE
Date de naissance _____ ☐ JJ ☐ MM ☐ ANNEE
Haute _____
Lieu de naissance _____
Formation sanitaire de _____ ☐ FS

RENSEIGNEMENTS SUR LE PERE

Prénoms _____ Nom _____
Date de naissance _____ ☐ JJ ☐ MM ☐ ANNEE
Lieu de naissance _____
Profession _____ ☐ PP
Domicile _____ ☐ DP

RENSEIGNEMENTS SUR LA MERE

Prénoms _____ Nom _____
Date de naissance _____ ☐ JJ ☐ MM ☐ ANNEE
Lieu de naissance _____
Profession _____ ☐ PM
Domicile _____ ☐ PM

SUR LA DECLARATION DE _____ OU DE

Prénoms _____ Nom _____
Profession _____
Adresse _____
Numéro d'identification _____

Date de la déclaration _____ ☐ JJ ☐ MM ☐ ANNEE
Jugement d'autorisation N° _____ ou _____

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS REDIGE LE PRESENT ACTE

Fait à _____ le _____

L'Officier d'état civil

Le Déclarant

Les Témoins

MENTIONS MARGINALES

ANCIEN

L'an mil neuf cent le heures
du mois d..... à
devant nous
à (département de) se sont présentés :
.....

ÉPOUX : (prénoms et nom)

à domicilié à né le et en résidence à

à fils de exerçant la profession de né le

domicilié à et fils de

née le à et en résidence à

exerçant la profession de domiciliée à

marie à (2) : née le

ÉPOUSE : (prénoms et nom)

à domiciliée à et en résidence à

à fille de née le

domicilié à exerçant la profession de

née le et fille de

exerçant la profession de domiciliée à

précédemment mariée à

L'époux susnommé nous déclare opter pour (3)

Les époux ont convenu du v^o sement d'une dot comprenant

et déclarent coter pour (régime matrimonial)

Puis les susnommés ont déclaré vouloir se prendre pour époux.

En foi de quoi nous les avons unis par les liens du mariage.

On signe avec nous (ou s'en étant abstenus) ont déclaré ne le savoir (4) :

1) Prénoms et nom du précédent conjoint

2) Mention du consentement ou de l'autorisation paternelle, de la dispense d'âge ou de publicité.

3) Option, de monogamie ou de limitation de polygamie.

4) Prénoms, nom, profession et domicile des témoins.

ANNEE

Nouveau

Région _____ département _____ ☐ R ☐ DT
 Arrondissement _____ ☐ A
 Commune / Communauté rurale de _____ ☐ C/CR
 Centre _____ de _____ ☐ TC ☐ C
☐ TD

ACTE DE MARIAGE

N° _____
 Date de mariage _____ ☐ JJ ☐ MM ☐ ANNEE

Heure de mariage _____

Lieu de mariage _____

DEVANT NOUS, _____, OFFICIER D'ETAT CIVIL

SE SONT PRESENTES : (1) _____

EPOUX : ☐

Prénoms _____ Nom _____

Date de naissance _____ ☐ JJ ☐ MM ☐ ANNEE

Lieu de naissance _____ ☐ LNX

Profession _____ ☐ PX

Domicile _____ ☐ DX

Résidence _____ ☐ RX

Marié à : (2) _____

FILS DE :

Prénoms _____ Nom _____

Date et lieu de naissance _____ ☐ JJ ☐ MM ☐ ANNEE

Profession _____ Domicile _____

ET DE :

Prénoms _____ Nom _____

Date et lieu de naissance _____ ☐ JJ ☐ MM ☐ ANNEE

Profession _____ Domicile _____

Epouse :

Prénoms _____ Nom _____

Date de naissance _____ ☐ JJ ☐ MM ☐ ANNEE

Lieu de naissance _____ ☐ LNS

Profession _____ ☐ PS

Domicile _____ ☐

Résidence _____ ☐ RS

FILLE DE :

Prénoms _____ Nom _____

Date et lieu de naissance _____ ☐ JJ ☐ MM ☐ ANNEE

Profession _____ Domicile _____

ET DE :

Prénoms _____ Nom _____

Date et lieu de naissance _____ ☐ JJ ☐ MM ☐ ANNEE

Profession _____ Domicile _____

L'époux susnommé nous déclare opter pour : (3) _____

Les époux ont convenu du versement d'une dot comprenant : _____

et déclarent opter pour (régime matrimonial) : _____

Puis les susnommés ont déclaré vouloir se prendre pour époux.

En foi de quoi nous les avons unis par les liens du mariage. (4)

Les susnommés ont déclaré que leur mariage a été célébré le (4)

Jugement d'autorisation N° _____ du (4)

Ont signé avec nous (ou s'étant abstenus ont déclaré ne le savoir) :

TEMOINS : Prénoms - Nom - Profession - Domicile - N° d'identification - Signature

1 - _____

2 - _____

3 - _____

ACTE DE DECES ANCIEN

Procès de :

Le _____ mil neuf cent _____
à _____ heures _____ minutes est décédé à _____
(Localité) _____
(prénoms) _____ (nom) _____
du sexe _____ âgé de _____
né à _____
fil de _____ et de _____
(profession) _____
(domicile) _____
Dressé le _____
Par nous _____ Officier de l'Etat
civil de _____
sur la déclaration de _____

qui, après lecture, a signé avec Nous (e),

Prénoms, Nom

Signature,

1^{er}
témoin

Age _____
Profession _____
Domicile _____

2^e
témoin

Age _____
Profession _____
Domicile _____

(e) - La mention des témoins n'est exigée qu'en cas de déclaration tardive prévue à l'article 51, alinéa 4.

MENTIONS

De son vivant était l'époux de _____

REPUBLIQUE DU SENEGAL

☐ ANNEE

NOUVEAU

VOLET 3



Région _____ Département _____
 Arrondissement _____
 Commune / Communauté rurale de _____
 Centre _____ de _____

☐ R ☐ DT
☐ A
☐ C/CR
☐ TC ☐ C

ACTE DE DECES

☐ TD

N° _____

Date de décès _____ JJ _____ MM _____ ANNEE

Heure de décès _____

Lieu de décès _____

Formation sanitaire de _____ ☐ FS

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEFUNT

Prénoms _____ Nom _____

Sexe _____ ☐ SEXE

Date de naissance _____ ANNEE

Lieu de naissance _____ LN

Profession _____ PR

Domicile _____ DM

Précédemment marié à :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PERE DU DEFUNT

Prénoms _____ Nom _____

Profession _____ PRP

Domicile _____ DM

RENSEIGNEMENTS SUR LA MERE DU DEFUNT

Prénoms _____ Nom _____

Profession _____ PRM

Domicile _____ DMM

RENSEIGNEMENTS SUR LE DECLARANT

Prénoms _____ Nom _____

Profession _____

Adresse _____

Degré de parenté _____

Date de la déclaration _____ JJ _____ MM _____ ANNEE

Jugement d'autorisation N° _____ du _____ (°)

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS REDIGE LE PRESENT ACTE.

Fait à _____ le _____

L'Officier d'état civil

Le Déclarant

Les Témoins

MENTIONS MARGINALES

BIBLIOGRAPHIE

- CODES SENEGALAIS

- 1- Code de la Famille
- 2- Code Pénal
- 3- Code de Procédure Pénale
- 4- Code de Procédure Civile

- OUVRAGES

- 1- Carbonier "Droit Civilé", t2,
- 2- Jean Pradel "Droit Pénal Général" (édition cujas)
- 3- "Le Ministère Public "Francisque Goyet (Recueil / Sirey)

- DOCUMENTS

- 1- "Guide Pratique de l'Etat Civil"
(Ministère de l'Intérieur - Ministère chargé de la
Décentralisation)
- 2- "Memento du Parquetier de Première Instance"
Ministère de la Justice par Mamadou Lamine Fofana -
Magistrat

- ARTICLES

- 1- "Le Rôle du Ministère Public en Matière Civile"
Pierre Gulphe RSD / 968 P 32
- 2- "Ministère Public" Par Jean Guigue
Encyclopédie Dalloz - Procédure II F - Z